

OBJET : Réfection d'un mur Chemin de la fontaine

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Pierre GUILLET domicilié 23 allée des Cyprès pour réaliser des travaux réfection sur un mur chemin de la Fontaine,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée dans le chemin de la Fontaine dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 9 mai 2011 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : la chaussée sera rétrécie dans le chemin de la Fontaine.

Article 3 : la signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de Monsieur Pierre GUILLET. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

Article 4 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur Pierre GUILLET, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône, à l'intéressé, à la CCPR.

Fait à Saint-Prim, le 9 mai 2011

**Le Maire
P. BARRAUD**